



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de L'HÔTELLERIE DE FLÉE (49)**

n°MRAe 2018-3359

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de l'Hôtellerie de Flée, déposée par la communauté de communes Anjou Bleu Communauté, reçue le 17 juillet 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la Mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 31 août 2018 ;

Considérant que la modification n°1 du PLU de l'Hôtellerie de Flée approuvé par délibération en date du 4 février 2013, a pour objet de modifier le contenu des dispositions réglementaires applicables au secteur UY (correspondant à l'accueil d'activités économiques) et notamment au sous-secteur UYs au sein duquel ne sont autorisés que les affouillements et exhaussements du sol en lien avec le stockage de déchets inertes (intégrant initialement réglementairement les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes), en élargissant les affouillements et exhaussements au stockage de « déchets autorisés dans la zone » ; que cette évolution a pour but de permettre ainsi le stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante au niveau d'une zone initialement prévue pour le stockage de déchets inertes et l'introduction d'une activité de transit de déchets d'équipements de protection individuelle et donc le développement de l'activité économique en place au lieu-dit « La Reutière » de la société 2B Recyclage ; que la nature des occupations du sol autorisées sous conditions est inchangée par rapport à l'existant ;

Considérant que l'évolution proposée de l'activité du site ne nécessite pas l'agrandissement de son périmètre, qui reste dans l'emprise du secteur UYs du PLU ;

Considérant que la procédure de demande de renouvellement de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) est menée concomitamment par la société 2B Recyclage et que le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau suite à la destruction des 2 mares temporaires et de zones humides situées sur le site ;

Considérant que l'étude intitulée « zones humides, faune et flore » datée de juin 2018 fournie à l'appui de la demande prévoit des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées, qui ont vocation à être reprises dans les autorisations encadrant l'activité ;

Considérant que la modification n'aura pas d'incidences majeures sur les paysages ; que la localisation, le périmètre et la superficie des zones urbaines, à urbaniser, agricoles/forestières ou naturelles ne vont pas évoluer ;

Considérant que les secteurs objets de la modification sont situés hors périmètre d'inventaires naturels ou zonages réglementaires, à l'exception du périmètre de protection éloignée de la prise d'eau dans l'Oudon de Saint Aubin du Pavoil, l'ensemble de la commune déléguée étant incluse dans ce périmètre ; que toutefois la modification n°1 du PLU n'aura pas d'incidence sur la protection de la ressource en eau ;

Considérant dès lors que le projet de modification du PLU de l'Hôtellerie de Flée ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil,

DÉCIDE :

Article 1 : La modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLU) de l'Hôtellerie de Flée n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 12 septembre 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire

A blue ink signature, appearing to read 'Fabienne', with a horizontal line underneath.

Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex